
ARTICLE 12 - LA PROCÉDURE D'ÉLECTION

12.01 Entrée en fonction

Les officiers de la Fédération de la CSN–Construction commencent leur terme d'office dès leur installation.

12.02 La procédure d'élection

Toutes les élections suivant la fin d'un mandat au comité exécutif sont faites par le biais d'un vote électronique.

12.03 Vote électronique

Le vote électronique est un système de vote à comptage automatisé. Le vote peut s'effectuer notamment à partir d'un ordinateur ou d'un téléphone. Le système utilisé doit être sécurisé et offrir une garantie absolue de la confidentialité du vote.

12.04 Durée du mandat

La durée de tous les mandats est de trois (3) ans.

12.05 Fin du mandat

Les élus doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les avoirs du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

12.06 Élection au suffrage universel par vote électronique

Les élections aux postes du comité exécutif se tiennent à scrutin secret par vote électronique lors des congrès réguliers de la Fédération de la CSN–Construction tous les trois (3) ans. Les congrès réguliers doivent se tenir au plus tard le 3e lundi du mois de février. Les membres de l'exécutif sont élus au suffrage universel des membres de la Fédération de la CSN–Construction.

12.07 Date des élections

Avant la fin de son mandat, en prévision de chaque congrès, le comité exécutif fixe la date de la tenue des élections. Cependant, les élections ne peuvent être tenues pendant les mois d'avril à novembre. En période de grève, toutes les élections peuvent être reportées par le bureau de direction de la Fédération de la CSN–Construction.

Les dirigeants sont élus à la majorité simple des membres en règle de la Fédération de la CSN–Construction ayant participé au vote électronique.

12.08 Les mises en candidature

Les mises en candidature se font en utilisant le formulaire apparaissant aux présents statuts et règlements (Annexe 1). Toutes candidatures doivent être appuyées par la signature de cinq (5) membres en règle. Le président et le secrétaire d'élection ne peuvent appuyer une candidature.

Le candidat éligible ne peut se présenter qu'à un seul poste.

Le formulaire de mise en candidature doit être remis au président d'élection par télécopieur à son attention quarante-cinq (45) jours calendrier avant la date d'ouverture du congrès. La date limite pour le dépôt des candidatures est le 45e jour à 23 h 59 précédant le début du congrès. Par la suite, toute candidature est irrecevable.

Le président ainsi que le secrétaire d'élection doivent informer les membres des candidatures dès qu'elles leur sont présentées.

Tous les candidats au poste de présidence ont le droit de faire une tournée régionale afin de faire connaître leur candidature auprès des membres de la Fédération de la CSN–Construction. À cette fin, la Fédération de la CSN–Construction alloue un budget spécial à chaque candidat en élection. Le budget est déterminé par le bureau de direction de la Fédération de la CSN–Construction en tenant en compte la capacité financière de la Fédération de la CSN–Construction. Le budget ne doit servir qu'à rembourser les frais de repas, de couchers et les indemnités kilométriques. Toutes les campagnes électorales ont un délai de 15 jours de calendrier. Aucun candidat unique à un poste ne peut disposer d'un tel budget.

12.09 Début du vote

Le vote débute à 10 h la première journée du congrès et se termine à la troisième (3e) journée à midi.

12.10 Publicité électorale

Une publicité électorale peut se faire également, mais non exclusivement, sur la plateforme de la firme extérieure et indépendante et conformément aux directives du comité de vote.

Aucune publicité ne peut être affichée ou distribuée le jour du scrutin, sauf sur la plateforme de la firme extérieure et indépendante et conformément aux directives du comité de vote.

12.11 Vacance à un poste électif

Si, à la fin des mises en candidature, un ou des postes ne sont pas pourvus, il appartiendra au bureau de direction subséquent de tenir une élection pour les combler.

12.12 Processus d'élection

S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est déclarée élue par le président d'élection.

S'il y a plus d'une candidature, il y a élection au scrutin secret par vote électronique.

Pour être élu, un candidat doit recueillir la majorité simple des votes exprimés. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d'après lequel la majorité simple est établie. En cas d'égalité des voix, lorsqu'il ne reste que deux candidats sur les rangs, le vote du président des élections est prépondérant.

Les candidats sont élus à la majorité simple des voix.

12.13 Bulletin de vote

Dans le cas d'un vote électronique, le modèle des bulletins de vote est convenu par le comité de vote avec la firme extérieure et indépendante.

12.14 Confidentialité du vote

Le président d'élection ainsi que le secrétaire d'élection doivent s'assurer de la confidentialité du vote.

12.15 Rapport d'élection

Le président d'élection et le secrétaire d'élection doivent inscrire au livre des procès-verbaux le rapport des élections et voir à la destruction des bulletins de vote.

12.16 Date d'entrée en fonction

L'entrée en fonction des nouveaux élus se fait immédiatement après les élections et leur installation se fait à la fin du congrès.

12.17 Éligibilité à une fonction élective :

Présidence et secrétariat-trésorerie : Lors d'élection aux postes de présidence et secrétariat-trésorerie, les candidats doivent, pour être éligibles, être membres et avoir cumulé soit au moins six mille heures (6000 h) déclarées à la CCQ, soit dix (10) années de syndicalisme reconnues dans le secteur de la construction.

Dans le cadre de l'élection à la présidence et secrétariat-trésorerie, tous les membres de la Fédération de la CSN-Construction ont le droit de voter.

Vice-présidences : Lors d'élection aux postes de vice-présidence (génie civil et voirie, ICI et résidentiel), les candidats doivent, pour être éligibles, être membres et avoir cumulé soit au moins six mille heures (6000 h) déclarées à la CCQ, soit dix (10) années de syndicalisme reconnues dans le secteur de la construction

Dans le cadre de l'élection des vice-présidences, tous les membres de la CSN-Construction ont le droit de voter.

12.18 Éligibilité à une fonction de direction d'association

Lors d'élection aux postes de directeur d'associations provinciales de métiers ou d'occupations, les candidats doivent, pour être éligibles, être membres et avoir cumulé au moins six mille heures (6000 h) déclarées à la CCQ dans l'association où ils se présentent.

Dans le cadre de l'élection des directeurs d'associations provinciales de métiers et d'occupations, seuls les membres de l'association concernée ont le droit de vote.

12.19 Restriction

Dans tous les cas, pour être éligible à une fonction élective ou de direction d'association, en plus des critères de l'Article 26 de la Loi R-20, le candidat ne doit pas avoir fait l'objet d'une quelconque condamnation pénale en lien avec la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20).

Le comité de vote doit s'assurer de l'éligibilité des candidats et rejeter d'office toute candidature qui ne correspond pas aux critères d'éligibilités.